

1-Organisation

1.1-Non-mise en place du conseil d'orientation

Contrairement aux dispositions de l'article 5 du décret n°86.314 du 23 décembre 1986 susvisé, cet organe n'a été mis en place dans aucun établissement malgré l'importance des attributions qui lui sont conférées, au titre desquelles, il est chargé notamment de délibérer sur :

- le règlement intérieur du centre ;
- les projets des budgets et comptes ;
- les acquisitions ou locations d'immeubles ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les emprunts à contracter ;
- les programmes d'activités ;
- les bilans d'activités ;
- le rapport annuel.

En outre, il étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur.

En l'absence de ce conseil et compte tenu de l'importance de ses attributions, toutes les décisions ont été prises par le directeur et, de ce fait, entachées d'un vice de forme.

Cette carence qui n'est pas sans conséquence sur la gestion de l'établissement est de nature à favoriser toutes sortes de dépassements et d'abus.

1.2-Absence de nomination des directeurs

En vertu des dispositions de l'article 20 du décret n°86.314 susvisé, le directeur du COSU est nommé par décret sur proposition du ministère de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Or, il a été constaté, depuis 1986, que dans l'ensemble les directeurs ont été désignés par décision du ministère en qualité d'intérimaires, sans que cet intérim dépassant la période réglementaire d'une année renouvelable n'ait donné lieu à une régularisation.

Cette pratique a placé les intéressés dans une situation d'instabilité caractérisée par un "turn over" important préjudiciable au bon fonctionnement du COSU.

Parmi ces directeurs, certains n'étaient pas rémunérés par leur établissement, c'est le cas notamment du directeur du COSU de Tiaret pris en charge par un autre établissement (COSU d'Oran, 1994) ou n'étaient pas rémunérés, c'est le cas du directeur du COSU de Hydra (1993) pour lequel il n'existait pas de dossier administratif.